

### **Les obligations légales de débroussaillage renforcées**

Afin de réduire les départs de feux et la vulnérabilité des habitants, la loi entend **mieux réguler les interfaces forêts - zones urbaines - infrastructures**.

Plusieurs articles concernent les **obligations légales de débroussaillage (OLD)**, peu appliquées. Le périmètre des OLD devra être annexé dans le plan local d'urbanisme ou la carte communale, pour les rendre plus visibles et mieux informer les particuliers au moment de la délivrance des permis de construire.

Les conditions de mise en œuvre des OLD dans les campings sont clarifiées. Les parlementaires ont étendu les OLD, en particulier **aux abords des sites Seveso situés à moins 200 mètres des bois et forêts**, sur une profondeur de 100 mètres. L'amende en cas de non-respect d'une OLD est aggravée, **passant de 30 à 50 euros maximum par mètre carré non débroussaillé**. **Les députés ont supprimé le crédit d'impôt pour dépenses de travaux de débroussaillage, institué par le texte initial.**

L'État devra élaborer et rendre public une **carte d'analyse de "la sensibilité du territoire européen de la France au danger prévisible de feux de forêt et de végétation"**. Sur la base de cette carte, un arrêté interministériel établira la **liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux**. Cette liste sera rendue publique. Si le territoire d'une commune fait partie de cette liste mais n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRif), le préfet pourra délimiter une **partie du territoire de la commune, dite "zone de danger"**, qui est exposée à un danger élevé ou très élevé de feux, avec pour conséquences un certain nombre **d'interdictions ou de limitations en matière de construction**.